
EDS France

Projet de Protocole d'accord sur la phase de transition de l'astreinte:



Client/Entité
•EDS France
Titre du document
•

Nombre de pages 7

•
Vérifié par...(nom,date,visa*)
•
Validé par...(nom,date,visa*)
•
* ou signature électronique

Diffusion
•Tout EDS.

Historique
•Voir dernier chapitre
Date de mise en application
(immédiate par défaut)
•

Localisation du document
•
Nom du fichier
•PRO_Astreintes.doc

Coordonnées
EDS

Internet
•<http://www.eds.com>

CONFIDENTIEL EDS
Ce document est la propriété d'EDS. Il ne doit pas être communiqué à des tiers, reproduit et/ou son contenu divulgué, sans autorisation préalable écrite d'EDS.

Sommaire

1. Préambule.....	4
2. Calcul du différentiel de paiement de l'astreinte	5
2.1. Valorisation initiale	
2.2. Comparaison de la valorisation initiale et de l'année 2009	
2.3. Impact du différentiel entre la valorisation initiale et le paiement de l'astreinte en 2009	
2.4. Règle générale	
2.5. Commission de suivi	
3. Dispositions finales.....	7
3.1. Durée de l'accord et date d'effet	
3.2. Dépôt légal	

1. Préambule

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités financières qui seront appliquées, pour une période dite phase transition* après la mise en application des nouvelles dispositions de paiement de l'astreinte, aux collaborateurs qui ont bénéficié pour l'année 2008 des conditions de rémunération de l'astreinte d'EDS Answare SA, d'EDS France SAS, et d'EDS France SAS établissement de Fussy,.

*La phase dite de transition est la période de douze mois courant entre l'application des accords et usages sur l'astreinte existants à la date de mise en applciaiton de l'accord sur les astreintes et l'application des nouvelles modalités de l'accord sur les astreintes signé le ...

Le présent accord doit permettre:

- que les dispositions du nouvel accord sur les astreintes entrent en application sans une modification importante de revenus pour les collaborateurs présents en 2008.
- que l'entreprise continue de fournir la qualité des prestations de services vendues aux clients sans dégradation du climat social.

.

2. Calcul du différentiel de paiement de l'astreinte

2.1. Valorisation initiale

En fonction des accords et usages appliqués aux salariés présents en 2008, il sera calculé le montant payé cumulé brut annuel de l'astreinte pour chaque collaborateur concerné.

Ce calcul sera fait sur la période des 12 derniers mois précédents l'entrée en vigueur du nouvel accord sur les astreintes et servira de référence pour les mesures compensatoires de la phase de transition.

Salariés soumis à l'accord EDS France SAS pour les astreintes

Pour la valorisation du montant payé cumulé brut annuel de l'astreinte les éléments de paie pris seront les suivants :

Montant cumulé des primes d'astreinte payées en 2008

Valorisation au taux horaire du collaborateur des heures de récupération engendrées par les périodes d'astreintes

Salariés soumis à l'accord EDS France SAS établissement de Fussy pour les astreintes

Pour la valorisation du montant payé cumulé brut annuel de l'astreinte les éléments de paie pris seront les suivants :

Montant cumulé des primes d'astreinte payées en 2008

Salariés soumis à l'accord EDS Answare pour les astreintes

Pour la valorisation du montant payé cumulé brut annuel de l'astreinte les éléments de paie pris seront les suivants :

Montant cumulé des primes d'astreinte payées en 2008

2.2. Comparaison de la valorisation initiale et de l'année 2009

Le résultat du calcul fait sur 2008 et servira de référence pour les mesures compensatoires de la phase de transition.

A la fin de l'année 2009 une comparaison sera faite entre le montant perçu par le collaborateur au titre de l'astreinte en 2008 et celui perçu au titre de l'année 2009.

2.3. Impact du différentiel entre la valorisation initiale et le paiement de l'astreinte en 2009

S'il y a un écart en défaveur du collaborateur dans la comparaison entre le montant perçu par le collaborateur au titre de l'astreinte en 2008 et celui perçu au titre de l'année 2009, cet écart fera l'objet d'un paiement à hauteur de 80 % du différentiel.

Un taux inférieur sera déterminé au début de l'année 2010 pour l'année 2010 en fonction du montant des paiements effectivement réalisés.

2.4. Règle générale

Ne pourront être pris en compte pour le calcul du montant de l'astreinte, que les dispositions appliquées en respect des accords antérieurs, et en particulier la fréquence maximale des astreintes.

2.5. Commission de suivi

En cas de désaccord persistant sur le montant du différentiel calculé, le collaborateur ou sa hiérarchie pourront saisir une commission de suivi qui étudiera le cas individuel du collaborateur et proposera une solution à la hiérarchie.

Cette commission sera une commission mixte paritaire constituée de représentants de la DRH et de représentants des organisations Syndicales signataires de l'accord.

3. Dispositions finales

3.1. Durée de l'accord et date d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet le 1^{er} avril 2009.

Cet accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un préavis de deux mois. La dénonciation est notifiée, par son auteur, aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.2. Dépôt légal

En vertu des articles L.2231-6 et D 2231-2 du code du travail, le présent accord fait l'objet d'un dépôt en deux exemplaires à la Direction départementale du travail et de l'emploi, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Il sera également déposé à l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective créé par l'Accord National du 15 septembre 2005.

En outre, un exemplaire du présent accord sera remis à chaque partie.

Fait à Nanterre, le 31 mars 2009

Pour EDS France SAS,
Catherine HUMBLLOT
Directrice des Ressources Humaines

Pour la CFDT,
Valérie PAU

Pour la CFE-CGC,
Marc DA PRATO